

**Assemblée générale**

Distr. générale  
2 juin 1999  
Français  
Original: arabe

---

**Cinquante-troisième session**

Point 124 a) de l'ordre du jour

**Financement des activités qui découlent de la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité : Mission d'observation des Nations Unies pour l'Iraq et le Koweït****Rapport de la Cinquième Commission**

*Rapporteur* : M. Tammam **Sulaiman** (République arabe syrienne)

**I. Introduction**

1. À sa 3e séance plénière, le 15 septembre 1998, l'Assemblée générale a décidé, sur la recommandation du Bureau, d'inscrire à l'ordre du jour de sa cinquante-troisième session la question intitulée «Financement des activités qui découlent de la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité : Mission d'observation des Nations Unies pour l'Iraq et le Koweït» et de la renvoyer à la Cinquième Commission.
2. La Cinquième Commission a examiné ce point à ses 55e, 56e et 62e séances, les 10, 11 et 27 mai 1999. Les déclarations et observations faites au cours de l'examen de la question par la Commission sont consignées dans les comptes rendus analytiques correspondants (A/C.5/53/SR.55, 56 et 62).
3. Pour l'examen de ce point, la Commission était saisie des rapports du Secrétaire général intitulés «Financement des activités qui découlent de la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité : Mission d'observation des Nations Unies pour l'Iraq et le Koweït» (A/53/782 et A/53/817) et des rapports correspondants du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires (A/53/895 et Add.2).

**II. Examen du projet de résolution A/C.5/53/L.60**

4. À la 62e séance, le 27 mai, le représentant de la République de Corée et coordonnateur des consultations officieuses sur le point 124 a) a présenté, au nom du Président, un projet de résolution intitulé «Financement des activités qui découlent de la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité : Mission d'observation des Nations Unies pour l'Iraq et le Koweït»

(A/C.5/53/L.60).

5. À la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.5/53/L.60 sans le mettre aux voix (voir par. 6).

### III. Recommandation de la Cinquième Commission

6. La Cinquième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution ci-après :

#### **Financement des activités qui découlent de la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité : Mission d'observation des Nations Unies pour l'Iraq et le Koweït**

*L'Assemblée générale,*

*Ayant examiné* les rapports du Secrétaire général sur le financement de la Mission d'observation des Nations Unies pour l'Iraq et le Koweït<sup>1</sup> et les rapports correspondants du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires<sup>2</sup>,

*Rappelant* les résolutions 687 (1991) et 689 (1991) du Conseil de sécurité, en date des 3 et 9 avril 1991, par lesquelles le Conseil a décidé de créer la Mission d'observation des Nations Unies pour l'Iraq et le Koweït et d'examiner tous les six mois la question de savoir s'il faut proroger le mandat de la Mission ou y mettre fin,

*Rappelant également* sa résolution 45/260 du 3 mai 1991, relative au financement de la Mission d'observation, et ses résolutions et décisions ultérieures, dont la plus récente est la résolution 52/238 du 26 juin 1998,

*Réaffirmant* que les dépenses relatives à la Mission d'observation qui ne sont pas couvertes par des contributions volontaires sont des dépenses de l'Organisation qui doivent être supportées par les États Membres conformément au paragraphe 2 de l'Article 17 de la Charte des Nations Unies,

*Rappelant* ses décisions antérieures concernant la nécessité d'appliquer, pour couvrir les dépenses occasionnées par la Mission d'observation, une méthode différente de celle utilisée pour financer les dépenses inscrites au budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies,

*Tenant compte* du fait que les pays économiquement développés sont en mesure de verser des contributions relativement plus importantes et que les pays économiquement peu développés ont une capacité relativement limitée de participer au financement d'une opération de cette nature,

*Ayant à l'esprit* les responsabilités spéciales qui incombent aux États membres permanents du Conseil de sécurité pour ce qui est du financement des opérations de cette nature, comme elle l'a indiqué dans sa résolution 1874 (S-IV) du 27 juin 1963,

*Notant avec satisfaction* que le Gouvernement koweïtien a apporté d'importantes contributions volontaires pour la Mission d'observation et que d'autres gouvernements ont également apporté des contributions,

---

<sup>1</sup> A/53/782 et A/53/817.

<sup>2</sup> A/53/895 et Add.2.

*Consciente* qu'il est indispensable de doter la Mission d'observation des ressources financières dont elle a besoin pour s'acquitter des responsabilités qui lui incombent en vertu des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité,

1. *Prend note* de l'état des contributions à la Mission d'observation des Nations Unies pour l'Iraq et le Koweït au 30 avril 1999, notamment du fait que le montant des contributions non acquittées s'élevait à 9,8 millions de dollars des États-Unis, soit environ 4 p. cent du montant total des contributions mises en recouvrement pour la période allant de la création de la Mission au 30 avril 1999, constate qu'environ 21 p. cent des États Membres ont versé l'intégralité de leurs quotes-parts, et prie instamment tous les autres États Membres intéressés, en particulier ceux qui ont accumulé des arriérés, de verser les sommes dont ils demeurent redevables;

2. *Exprime de nouveau sa gratitude* au Gouvernement koweïtien, qui a décidé de couvrir les deux tiers des dépenses relatives à la Mission d'observation à dater du 1er novembre 1993;

3. *Se déclare préoccupée* par la situation financière des opérations de maintien de la paix, en particulier pour ce qui concerne le remboursement des pays ayant fourni des contingents, qui ont à supporter une charge supplémentaire du fait des arriérés dont sont redevables certains États Membres;

4. *Remercie* les États Membres qui ont versé l'intégralité de leurs quotes-parts;

5. *Prie instamment* tous les autres États Membres de faire tout leur possible pour verser ponctuellement l'intégralité de leurs quotes-parts au titre de la Mission d'observation;

6. *Souscrit* aux observations et recommandations formulées par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires dans son rapport<sup>3</sup>;

7. *Prie* le Secrétaire général de prendre toutes les mesures voulues pour que la Mission d'observation soit administrée avec le maximum d'efficacité et d'économie;

8. *Prie également* le Secrétaire général, afin de réduire les dépenses afférentes à l'emploi d'agents des services généraux, de continuer à s'efforcer de pourvoir localement les postes d'agent des services généraux de la Mission d'observation, en tenant compte de ses besoins;

9. *Décide* d'ouvrir, pour inscription au Compte spécial de la Mission d'observation des Nations Unies pour l'Iraq et le Koweït aux fins du fonctionnement de la Mission du 1er juillet 1999 au 30 juin 2000, sous réserve de la décision que prendra le Conseil de sécurité lorsqu'il examinera la question de savoir s'il faut proroger le mandat de la Mission ou y mettre fin, un crédit d'un montant brut de 53 991 024 dollars (montant net : 51 996 124 dollars) comprenant un montant de 2 686 445 dollars pour le compte d'appui aux opérations de maintien de la paix et un montant de 526 779 dollars pour la Base de soutien logistique des Nations Unies à Brindisi, les deux tiers dudit crédit, soit l'équivalent de 34 664 080 dollars, devant être couverts par les contributions volontaires du Gouvernement koweïtien;

10. *Décide également*, à titre d'arrangement spécial, compte tenu du fait que les deux tiers des dépenses de la Mission d'observation, soit l'équivalent de 34 664 080 dollars, seront financés par les contributions volontaires du Gouvernement koweïtien, et sous réserve de la décision que prendra le Conseil de sécurité lorsqu'il examinera la question de savoir s'il faut proroger le mandat de la Mission d'observation ou y mettre fin, de répartir entre les États Membres un montant brut de 19 326 944 dollars (montant net : 17 332 044 dollars) représentant le tiers des dépenses de fonctionnement de la Mission pour la période du

<sup>3</sup> A/53/895/Add.2.

1er juillet 1999 au 30 juin 2000, les quotes-parts correspondantes devant être mises en recouvrement auprès des États Membres à raison d'un montant brut de 1 610 579 dollars par mois (montant net : 1 444 337 dollars), conformément à la composition des groupes indiqués aux paragraphes 3 et 4 de sa résolution 43/232 du 1er mars 1989, telle que modifiée par ses résolutions 44/192 B du 21 décembre 1989, 45/269 du 27 août 1991, 46/198 A du 20 décembre 1991, 47/218 A du 23 décembre 1992, 49/249 A du 20 juillet 1995, 49/249 B du 14 septembre 1995, 50/224 du 11 avril 1996, 51/218 A à C du 18 décembre 1996 et 52/230 du 31 mars 1998, et par ses décisions 48/472 A du 23 décembre 1993 et 50/451 B et 50/471 A du 23 décembre 1995, et suivant le barème des quotes-parts pour les années 1999 et 2000, établi par sa résolution 52/215 A du 22 décembre 1997;

11. *Décide en outre* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X) du 15 décembre 1955, il sera déduit des charges à répartir entre les États Membres en application du paragraphe 10 ci-dessus leurs soldes créditeurs respectifs au Fonds de péréquation des impôts représentant les recettes provenant des contributions du personnel approuvées pour la période du 1er juillet 1999 au 30 juin 2000, soit un montant estimatif de 1 994 900 dollars;

12. *Décide*, compte tenu du fait que les deux tiers des dépenses de la Mission d'observation seront financés par des contributions volontaires du Gouvernement koweïtien, que, dans le cas des États Membres qui se sont acquittés de leurs obligations financières au titre de la Mission, il sera déduit des charges à répartir en application du paragraphe 10 ci-dessus leurs parts respectives du solde inutilisé d'un montant brut de 1 339 300 dollars (montant net : 1 028 100 dollars) représentant le tiers du solde inutilisé d'un montant brut de 3 395 500 dollars (montant net : 3 084 300 dollars) pour la période du 1er juillet 1997 au 30 juin 1998;

13. *Décide également* que, dans le cas des États Membres qui ne se sont pas acquittés de leurs obligations financières au titre de la Mission d'observation, leur part du solde inutilisé d'un montant brut de 1 339 300 dollars (montant net : 1 028 100 dollars) relatif à la période du 1er juillet 1997 au 30 juin 1998 sera déduite des sommes dont ils demeurent redevables;

14. *Décide en outre* que les deux tiers du solde inutilisé d'un montant net de 3 084 300 dollars, soit 2 056 200 dollars, seront restitués au Gouvernement koweïtien;

15. *Se déclare préoccupée* par le fait que le Secrétaire général ne lui a pas présenté, durant la partie principale de sa cinquante-troisième session, le rapport distinct demandé au paragraphe 18 de sa résolution 52/238 du 26 juin 1998, qui devait faire le point de la question des versements excédentaires effectués au titre de l'indemnité de subsistance (missions) et des congés de compensation indûment alloués, notamment des mesures qui auraient été prises sur la base des conclusions de l'enquête à l'endroit des personnes responsables du paiement de l'indu, et prie le Secrétaire général de lui présenter ce rapport le 30 juin 1999 au plus tard;

16. *Demande* que soient apportées pour la Mission d'observation des contributions volontaires, tant en espèces que sous forme de services et de fournitures pouvant être acceptés par le Secrétaire général, qui seront gérées, selon qu'il conviendra, conformément à la procédure et aux pratiques qu'elle a établies;

17. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-quatrième session, au titre de la question intitulée «Financement des activités qui découlent de la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité», la question subsidiaire intitulée «Mission d'observation des Nations Unies pour l'Iraq et le Koweït».